

74

(...)

Testemant hugonnet

Au nom de dieu soit l **an mil six**  
**cens quatre vingts quatre** et le **huictiesme**  
jour du mois de **may** apres midy regnant  
nostre tres chrestien prince louis quatorzie(me)  
du nom par la grace de dieu roy de france  
et de navarre dans la maison d'habita(ti)on  
de **jean hugonnet laboureur** scize au **hameau**  
**des travols** consulat de villemur dioceze  
bas montauban et sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e pardevant  
moy no(tai)re royal soubz(dig)né et presans les  
tesmoings bas nommes a esté en sa  
personne led(it) jean hugonnet lequel gisant  
dans son lit a la salle haute de sa ditte  
maison detenu de certaine maladie  
corporelle toutes fois dieu graces bien  
voyant et oyant parlant et estant en  
ces bons sens jugem(en)t memoire et  
cognoissance considerant n( )y avoir  
rien de plus certain que la mort ny de  
plus incertain que l( h)heure d icelle non  
induct ny suborné de personne mais

.....

de son bon gre a faict et ordonné son  
testemant noncupatif en la forme suivante  
en premier lieu a faict le signe de la croix  
sur sa personne disant in nomine patri  
et filii spiritui santi amen recomman[de]  
son ame a dieu pere et fils et s(ain)t esprit  
et supplié icelluy de bon coeur luy vouloir  
pardonner toutes ces fautes et peches pour  
l amour de son fils jesus christ nostre  
seigneur et par l intercession de la glorieuse  
vierge marie s(ain)tz et s(ain)tes de paradis  
et lors que son ame sera separee de  
son corps qu( )il plaize a sa divine bonte  
la reculhir dans son s(ain)t paradis apres  
a voleu sond(it) corps estre ensevely au  
**simettiere s(ain)t jean** dud(it) villemur selon  
l ordre observé en l religion catholique  
et apostolique romaine dont il faict  
proffession remettant ces honneurs  
funebres a la discreption de **jeanne**

**timballe sa femme** s as(s)urant qu( )elle  
s en aquittera duem(en)t item a dit et declare  
led(it) testateur que lors du contrat de  
**mariage d arnaude hugonnet sa filhe**  
legitime et naturelle et de lad(ite) timballe  
sa femme **avec anthoine deilhes** tra[vailleur]  
dud(it) villemur il auroit suffisemant  
doctee sad(ite) filhe moyenant quoy et payée  
qu( )elle soit entierem(en)t de sad(ite) constitu(ti)on  
et cinq solz qu( )il luy donne et legue de  
plus payables dans l an apres son  
deces a faicte et instituee sad(ite) filhe  
son heretiere particuliere a ce que ne  
puisse rien plus prethandre ny demander  
sur ces biens et hereditté, de plus a  
donné et legué donne et legue led(it) testateur

..... ;

75

a **margueritte et jeanne hugonets ces autres  
filhes** aussy legitimes et naturelles et  
de lad(ite) timballe sa femme et a chacune  
d icelles la somme de cent livres, plus  
un lit consistant en coitte et cuissin remplis  
de soixante livres de plume, une  
couverte laine blanche de val(e)ur de  
huict livres, quatre linseuls deux toille  
de brin et deux de palmette payable  
scavoir cinquante livres les lit  
couverte et linseuls lors qu( )elles ce  
colloqueront en mariage et les cinquante  
livres restans dans un an apres et  
jusqu'à ce veust que soi(e)nt nourries et  
entretenues au despans de son hereditté  
a la charge par elles de travailler de leur  
possible au proffit et hutillitté d icelle  
et en cas sesd(ites) filhes viendroi(e)nt a deceder  
sans estre mariee et avoir des enfans  
de leur legitime mariage veust que le  
legat qu il leur donne vienne et  
apartienne a ces heretiers bas nommés  
lesquels il leur a substitués et substitue  
item a donné et legué led(it) testateur au  
postume ou postumes dont lad(ite) timballe  
sa femme ce pourroit trouver en sainte  
sy cest femelle ou femelles la somme de  
cent livres a chacune et pareils effectz  
et chozes mobiliaries qu'aux susd(ites) marg(ueri)tte  
et jeanne hugonnets payable aux mesmes  
termes et cas portés par le leguat faict

auxd(ites) marg(ueri)tte et jeanne et soubs le mesme  
clauze de substitu(ti)on et cy ces male ou  
males leur donne et legue a chacun la  
somme de cent trente livres de laquelle  
veust qu( )il soit employé trente livres  
pour le prix de leur aprentissage dud(it)

.....

mettier lors qu ils seront en age de le  
pouvoir apprendre et les cent livres veust  
que leur soi(e)nt payés lors qu ils auront  
attainct l age de vingt cinq ans et  
jusqu'à ce veust que soi(e)nt nourris et  
entretenus sur son heredité a la charge  
aussy de travailler de leur possible au  
proffit d icelle item a donné et legué  
led(it) testateur par preciput et advantage  
a **guillaume hugonnet son fils ayné** la  
tine vinere qu il a dans la chay de sad(ite)  
maison coulant environ douze barriques  
pour en pouvoir faire et dispozer a ces  
plaisirs et volontés soudain apres  
le deces de lad(ite) timballe sa femme et  
mere dud(it) guillaume, comme aussy  
a donné et legué led(it) testateur a lad(ite) jeanne  
timballe sa femme l( )usufruict et  
jouissance de tous et chaçuns ces  
biens meubles et immeubles presans  
et advenir durant et pendant sa vie  
avec pouvoir et faculté de vandre de  
cesd(its) biens pour subvenir au payem(en)t  
de tout ce qu il peust debvoir et moyenant  
ce l( )a aussy faicte son heretiere par(ticuli)ere  
et en tous et chaçuns ces autres biens  
meubles et immeubles noms droicts  
vois et actions présans et advenir  
ou que soi(e)nt et luy puisse(n)t appartenir  
a faicts et institues et de sa propre bouche  
nommés ces heretiers universels et  
generals scavoir est **le susd(it) guillaume  
et pierre hugonnets ces fils** legitimes  
et naturels et de lad(ite) jeanne timballe sa  
femme pour par iceux soudain apres

.....

76

le deces de leurd(ite) mere partager sad(ite) hereditte  
et chaçun de sa part jouir faire et dispozer  
a leurs plaisirs et volontes a la vie et

a la mort et tel a dict led(it) hugonnet  
testateur estre son testemant que veust  
que bailhe et soit valable par droit de  
testem(en)t ou de codicille ou de donation  
faicte a cause de mort ou disposition de  
derniere volonte et par tout autre  
droit uz et coustume que mieux pourra  
valoir cassant revoquant et annullant  
tous testements donna(ti)ons a cause de mort  
et autres dispositions qu il pourroit  
avoir cy devant faictes voulant que le  
presant sit son vray et unique  
testemant et affin qu( )il soit d autant plus  
efficasse et ne puisse estre revoque en  
doucte a priés les tesmoings cy apres  
nommés par luy faicts apeller et recognus  
le( )un apres l( )autre d estre memoratif de  
ceste sienne volonte et presante  
disposition et requis moy d(it) no(tai)re de luy  
en rettenir instrumant ce qu( )ay faict ez  
presance de jacques agar maistre chiru(r)g(ien)  
pierre naves mar(chan)t gabriel malpel pra(ticien)  
gabriel hugonenc habitans de villemur  
jean hugonnet jacques hugonnet laboueurs  
autre jacques hugonnet fils dud(it) jean et  
barthelemy hugonnet fils dud(it) jacques  
aussy laboueurs habitans dud(it)  
masage des trabols desquels lesd(its) agar  
naves malpel et hugonenc ont signé  
led(it) testateur et autres tesmoings ont  
declare ne scavoir et moy no(tai)re requis

Naves                    Malpel

Agar

Hugonenc                    Hugonenc, no(tai)re